



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Environnement Risques

Unité eau

**Arrêté préfectoral portant reconnaissance
du droit fondé en titre
du Moulin du Pont de la Taule
sur la rivière Salat à Seix**

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre II, titre 1er du code de l'environnement ;

Vu le livre V du code de l'énergie, notamment son article L. 511-4 ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée, relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour Garonne, classant le ruisseau Salat ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1883, réglementant les conditions d'aménagement d'une scierie à marbre et le règlement d'eau du 27 novembre 1885 ;

Vu le dossier de porter à connaissance en date du 20 novembre 2013 transmis par messieurs Gaston et Philippe BONNET en vue de disposer de l'énergie de la rivière Salat pour la mise en jeu d'une entreprise, sur le territoire de la commune de Seix ;

Vu les pièces de l'instruction ;

Vu le rapport du service environnement risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège en date du 19 juin 2014 ;

Vu l'information du CODERST du 3 juillet 2014 ;

Vu le plan topographique établi par un géomètre expert, transmis le 21 juin 2018 au service police de l'eau et des milieux aquatiques ;

Vu le courriel adressé à la SARL Bonnet Hydro-Energie le 27 août 2019 l'invitant à faire part de ses remarques sur le présent arrêté modificatif ;

Vu les remarques formulées par M.Bonnet, représentant de la SARL Bonnet Hydro-Energie en dates du 13 mai 2019 et 2 septembre 2019 en réponse au projet d'arrêté modificatif ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;

ARRETE

Article 1^{er} - Droit fondé en titre

Le Moulin du « pont de la Taule » est fondé, dans les conditions du présent règlement, à disposer de l'énergie de la rivière Salat, code hydrographique O0-0250, pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire de la commune de Seix (département de l'Ariège) et destinée à la production d'électricité. La puissance maximale brute hydraulique fondée en titre, calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur brute de chute maximale, est fixée à 33 kW.

Article 2 – Section aménagée

Les eaux sont dérivées au moyen d'un ouvrage situé sur le territoire de la commune de Seix, au lieu dit « Pont de la Taule », créant une retenue à la cote normale 553,41 NGF.

Elles sont restituées dans la rivière Salat à la cote 550,55 NGF.

La hauteur de chute brute maximale fondée en titre est de 2,86 mètres.

La longueur axiale du lit court-circuité est de 98,00 mètres.

Article 3 - Acquisition des droits particuliers à l'usage de l'eau exercés

Sans objet.

Article 4 - Éviction des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés

Sans objet.

Article 5 – Caractéristiques des prises d'eau

Le niveau de prise d'eau est fixé comme suit :

Niveau normal d'exploitation : 553,41 NGF

Niveau minimal d'exploitation : 553,41 NGF

Le débit maximal dérivable fondé en titre est de 1,20 mètre cube par seconde.

Le dispositif de mesure ou d'évaluation du débit turbiné est constitué par l'enregistrement en continu du fonctionnement de la turbine.

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), **ne doit pas être inférieur à 810 litres par seconde ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ce chiffre.**

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans le cours d'eau (débit réservé) sont affichées à proximité immédiate de la prise d'eau de l'usine de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Article 6 – Caractéristiques du barrage

Le seuil de prise d'eau conservera les caractéristiques suivantes :

Type :	maçonnerie
Hauteur au-dessus du terrain naturel :	0,67 mètre
Longueur en crête :	24,00 mètres
Largeur en crête :	0,70 mètre en moyenne
Cote NGF de la crête :	553,41 NGF

Entre l'extrémité du seuil et le rive gauche, une portion du cours d'eau d'environ 6 mètres, non aménagée (cf. annexes 1A et 1B, jointes au présent arrêté) laisse l'eau s'écouler librement.

Article 7 – Évacuateur de crues, déversoir et vannes

Dispositifs de prise d'eau et de mesure du débit à maintenir :

Le déversoir est constitué par le barrage lui-même. Il a une longueur oblique de 24,00 mètres. Sa crête est arasée à la cote 553,41 NGF. Une échelle limnimétrique rattachée au nivellement général de la France est scellée à proximité du déversoir.

La prise d'eau d'une largeur totale de 1,90 mètre est constituée par :

- 1 vanne de 0,90 mètre de large par 0,97 mètre de hauteur ;
- 1 vanne de 0,84 mètre de large par 0,86 mètre de hauteur ;
- le seuil est calé à la cote 552,74 NGF ;
- la hauteur de charge à la cote normale d'exploitation est de 0,67 mètre.

La vanne de décharge, située à l'entrée du canal d'aménée, avant les vannes de prise d'eau a une section carrée de 0,92 mètre de côté. Son seuil est calé à la cote 552,51 NGF.

La vanne de vidange, située sur le milieu du canal d'aménée a une section de 0,99 mètre de large par 0,82 mètre de hauteur.

Le débit réservé égal à 810 litre par seconde est restitué par la section du cours d'eau ouverte et non aménagée, en rive gauche.

Article 8 - Canaux de décharge et de fuite

Les canaux de décharge et de fuite sont disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et, à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

Article 9 – Mesures de sauvegarde

Les eaux doivent être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire est tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après.

a) Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson :

Le permissionnaire établit et entretient des dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson et à éviter sa pénétration dans le canal d'aménée.

La circulation des poissons à la montaison, se fait par la section ouverte et non aménagée du cours d'eau, entre le seuil et la rive gauche.

Un dispositif de dévalaison est installé à l'amont immédiat de l'usine, ses caractéristiques sont les suivantes :

- Plan de grille incliné de 26° par rapport à l'horizontale ;
- Espacement inter-barreaux : 20 mm ;
- Largeur : 1,7 mètre ;
- Exutoire en rive droite de 0.50 mètre de largeur pour un tirant d'eau de 0.40 mètre, alimenté par un débit de 85 litres par seconde.

Le permissionnaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que ces dispositifs soient efficaces en termes de continuité écologique.

b) Dispositifs mis en place pour éviter la noyade de la faune terrestre : néant.

c) Autres dispositions :

La circulation des embarcations dans le cours d'eau se fait par l'espace ouvert non aménagé, entre le seuil et la rive gauche.

Le fonctionnement par éclusées est strictement interdit.

Article 10 - Repère

Il est posé aux frais du permissionnaire, en un point désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle, dont le zéro indique le niveau normal d'exploitation de la retenue, doit toujours rester accessible aux agents de l'administration,

ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeure visible aux tiers. Le permissionnaire est responsable de sa conservation.

Article 11 - Obligations de mesures à la charge du permissionnaire

En application de l'article L. 214-8 du code de l'environnement, le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus aux articles 5, 7, 9 et 10 de conserver trois ans les dossiers et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée par décret.

Article 12 - Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages est conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. Le permissionnaire est tenu dans ce but de manœuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge.

Le niveau de la retenue ne doit pas dépasser le niveau des plus hautes eaux ni être inférieur au niveau minimal d'exploitation sauf travaux, chasses ou vidanges. Le permissionnaire, doit de la même façon, manœuvrer les ouvrages prévus aux articles 5 et 7 pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

Dès que les eaux s'abaissent dans le bief au-dessous du niveau normal d'exploitation, le permissionnaire est tenu de réduire le fonctionnement de la prise d'eau ou de l'interrompre si le niveau minimal d'exploitation est atteint.

Il est responsable de l'abaissement des eaux tant que le prélèvement n'a pas cessé.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il peut être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

Article 13 - Chasses de dégravage

Sans objet.

Article 14 - Vidanges

Le présent article liste les conditions à respecter par l'exploitant pour pratiquer la vidange de la retenue.

Préalablement à toute opération de vidange ou d'abaissement du niveau de l'eau, que ce soit dans la retenue ou les canaux d'amenée et de fuite, le permissionnaire informe le service chargé de la police des eaux de la motivation de l'opération, de la date de l'intervention et de sa durée ; il énonce les mesures qui seront mises en œuvre pour protéger la faune piscicole pendant l'opération.

La vidange ne peut être mise en œuvre qu'après accord du service chargé de la police des eaux.

Elle est réalisée conformément à la consigne dite « Vidange en basses eaux de la retenue, des canaux d'amenée et de fuite », annexée au présent arrêté.

Article 15 - Manœuvres relatives à la navigation

Sans objet.

Article 16 - Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Toutes les fois que la nécessité en est reconnue et qu'il en est requis par le préfet, le permissionnaire est tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé aux riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les matériaux extraits ne peuvent pas être réutilisés comme matériaux de carrière et doivent être restitués au lit du cours d'eau dans des conditions à préciser à chaque opération.

Les modalités de curage sont soumises à l'accord du service chargé de la police des eaux.

Lorsque la retenue ou le cours d'eau ne sont pas la propriété exclusive du permissionnaire, les riverains, s'ils le jugent préférable, peuvent opérer le curage eux-mêmes et à leurs frais, chacun dans la partie du lit lui appartenant.

Toutes dispositions doivent en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L 215-14 et suivants du code de l'environnement.

L'entretien est réalisé conformément à la consigne dite « Entretien » annexée au présent arrêté.

Article 17 - Observation de règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

Article 18 - Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Article 19 - Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident - Mesures de sécurité civile

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire intéressés de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au

permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration peut, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs prévus aux articles 22 et 23 du présent arrêté, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 20 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 - Occupation du domaine public

Néant.

Article 22 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation et aux plans d'exécution. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation ou aux plans d'exécution.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des plans d'exécution doit être porté avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 23 - Exécution des travaux - Contrôles

Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le préfet.

Les travaux en rivière sont exécutés conformément aux exigences des arrêtés du 11 septembre 2015 et du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application

des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.1.1.0. et 3.1.5.0 annexées à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Les travaux doivent être terminés dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 24 - Mise en service de l'installation

Au moins deux mois avant la mise en service prévue d'un ouvrage ou d'une installation, le pétitionnaire transmet au service instructeur les plans cotés des ouvrages exécutés à la réception desquels le service instructeur peut procéder à un examen de conformité incluant une visite des installations.

La mise en service de l'installation peut intervenir à l'issue du délai de deux mois sauf s'il apparaît à l'issue de cet examen qu'elle n'est pas conforme aux dispositions du présent arrêté ou du dossier transmis en application de l'article 22 du présent arrêté.

Article 25 - Réserves en force

Néant.

Article 26 - Clause de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (1er) et L. 214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 27 - Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus au présent arrêté mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et en particulier dans les cas prévus à ses articles L. 211-3 (1er) et L. 214-4, le préfet peut prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R. 214-17 du code de l'environnement.

Article 28 - Cessation d'activité ou changement d'affectation pour une durée supérieure à deux ans

La cessation définitive ou le changement d'affectation, pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation de l'installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou, à défaut, par le

propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

Article 29 - Redevance domaniale

Néant.

Article 30 - Mise en chômage

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire du présent règlement, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L. 216-1 et suivants du code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension du droit fondé en titre.

Il est rappelé que le contrat d'achat de l'énergie conclu avec Electricité de France, une entreprise locale de distribution ou un organisme agréé peut, le cas échéant, être suspendu ou résilié par l'autorité administrative si elle constate que l'exploitant ne respecte pas les prescriptions définies par les textes réglementaires.

Article 31 – Voies et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Toulouse, soit par courrier, soit par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr> :

- par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié,
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département dans les deux mois à compter de sa publication. Le silence gardé par l'administration au terme de ce délai, emporte décision implicite de rejet.

Article 32 - Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral portant reconnaissance du droit fondé en titre du moulin du pont de la Taule daté du 15 janvier 2015.

Article 33 – Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et le maire de la commune de Seix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent règlement.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Seix et peut y être consultée. Un extrait y est affiché pendant une durée minimale d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité est dressée par le maire.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant 4 mois minimum.

Foix, le 20 novembre 2019

Chantal MAUCHET

Signé